

DOSSIER : n° AT 094 046 25 00022

Déposé le : 04/07/2025

Demandeur : Etablissement Public Paris Est Marne et Bois

Nature des travaux : Aire de baignade

Sur un terrain sis : En face 133 avenue Foch

Référence(s) cadastrale(s) : M 52

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : - 9 OCT. 2025

ARRETE

Autorisant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) au nom de l'État

Le Maire de la commune de Maisons-Alfort,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-26 et R.123-1 à R.123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux présentée le 04/07/2025 par Etablissement Public Paris Est Marne et Bois,

VU l'avis Favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 09/07/2025,

VU la réponse en date donnée par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité incendie en date du 04/09/2025 qui indique que leurs avis est similaire à l'avis favorable n°25-0438 qu'elle a donnée précédemment,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Maisons-Alfort, le

7 Octobre 2025



Marie France Parrain
Maire de Maisons-Alfort

Délais et voies de recours contre la présente autorisation : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MIS EN LIGNE LE 10/10/2025